

# CALMEC



Caen la mer **Emploi & Compétences**





MISE EN ŒUVRE DE  
LA CLAUSE SOCIALE D'INSERTION  
DANS LA COMMANDE PUBLIQUE ET LES MARCHES PRIVES  
SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

**GUIDE DE PRECONISATIONS  
POUR LA SECURISATION ET LA CONTINUITE  
DU DISPOSITIF  
A LA SUITE DE LA PERIODE D'EPIDEMIE DE  
CORONAVIRUS COVID-19**



La crise d'urgence sanitaire liée à la COVID-19 a eu des conséquences fortes sur la commande publique et privée et la réalisation des marchés. La période de confinement puis les mesures d'organisation du travail, associées à une reprise d'activité en mode dégradé, ont lourdement impacté le dispositif de la Clause Sociale d'Insertion.

CALMEC, au cœur du conseil et de l'accompagnement des maîtres d'ouvrage et des entreprises, formalise ce guide de préconisations, en réponse aux problématiques et cas concrets déjà rencontrés depuis le début de l'état d'urgence sanitaire, et pour ceux qui se poseront dans les mois à venir.

Dans un contexte où l'on doit redoubler d'efforts pour l'inclusion des plus fragiles, CALMEC réaffirme la nécessité de maintenir et sauvegarder la clause comme levier d'insertion professionnelle sur notre territoire, tout en prenant en considération les difficultés des entreprises dans son application.

Ce travail est réalisé en concertation avec le réseau national Alliance Villes Emploi (AVE), les services de l'Etat (DAJ, DGEFP, Haut-commissaire à l'inclusion dans l'emploi, ANRU), ainsi que l'ensemble des facilitateurs intervenant en Région Normandie (volonté d'harmonisation des pratiques), et enfin au plus près des préoccupations du territoire en lien avec les partenaires locaux (afin de cerner la réalité du territoire de la Communauté urbaine de Caen la mer)

Teddy BOISSET  
Directeur

*Document établi le 01/07/2020 , susceptible d'être modifié, complété selon l'évolution de la crise sanitaire et les décisions gouvernementales*

Les préconisations suivantes s'appuient sur des principes clairs et généraux qui s'appliquent à l'ensemble des marchés concernés. Elles sont ensuite précisées selon les cas de figure concrets rencontrés, et adaptées en fonction des spécificités des marchés, de leur continuité, des conditions de réalisation des prestations ou travaux, ainsi que de la situation des entreprises engagées.

**Ces dispositions ainsi rédigées sont des recommandations et n'ont pas toutes vocation à être activées, dans la mesure où le cours du marché ne pose pas de difficulté particulière et/ou les entreprises maintiennent leur volonté de poursuivre la réalisation de la clause sociale d'insertion, comme prévu à l'acte d'engagement.**

## PRINCIPES GENERAUX PREALABLES A TOUTE DEMARCHE D'AMENAGEMENT DE LA CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

### Concernant les marchés

- **Il ne peut y avoir exonération totale des obligations d'insertion** du simple fait de la crise sanitaire liée à la covid19 (sauf cas particuliers évoqués pages 4-5). La clause sociale est une clause d'exécution, elle fait partie des conditions du marché; une annulation nécessitera un avenant.
- La plupart des **marchés** n'ont pas été annulés mais **suspendus**. Leur échéance a donc été repoussée et pour certains la durée augmentée, du fait des mesures de distanciation sociale.
- **L'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020\*** (Sont concernés les contrats en cours et les contrats conclus à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 23 juillet 2020 inclus) permet de gérer les situations difficiles des entreprises soumissionnaires.

L'art.6 plus particulièrement peut s'appliquer à la clause sociale, notamment :

*« En cas de difficultés d'exécution du contrat, les dispositions suivantes s'appliquent, (...) au titulaire du contrat :*

*2° Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive :*

*a) Le titulaire ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif».*

*\* L'ordonnance du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 a utilement précisé que si les délais d'exécution d'une clause pouvaient être décalés, en revanche les obligations et les éventuelles sanctions n'étaient pas supprimées. Il n'est donc pas prévu de s'exonérer des engagements en faveur de l'inclusion et notamment de la mise en oeuvre des actions prévues par les clauses d'insertion.*

*Extrait du CP 120520 Redoublons d'efforts pour les clauses d'insertion*

## Concernant la gestion opérationnelle de la Clause Sociale d'Insertion

- Le **chômage partiel** mobilisé dans le cadre de l'urgence sanitaire est un moyen de protéger la santé des salariés et n'est pas de même nature que le chômage partiel mobilisé quand les entreprises rencontrent des difficultés économiques en propre. Ce n'est donc pas un motif d'annulation de la clause par défaut, car il n'implique pas systématiquement une situation économique aggravée de l'entreprise à la reprise des marchés.
- Seules **les heures** effectivement **travaillées** (en présentiel ou en télétravail) pourront être valorisées au titre de la clause sociale, excluant donc les heures déclarées en chômage partiel ou arrêt maladie.
- La **période d'éligibilité** des personnes en parcours clause au moment du confinement et durant l'état d'urgence sanitaire, est prolongée de 3 mois pour tenir compte de la période de redémarrage des marchés et ne pas pénaliser les entreprises ayant embauché des salariés en insertion, les structures d'insertion par l'activité économique et le secteur adapté.



## DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CAS PAR CAS

### Situation 1 : Poursuite du marché en période de confinement (du 17 mars au 11 mai 2020)

- L'entreprise n'a pas pu garder ses salariés en insertion, en contrat avant le 17 mars
  - Possible demande d'exonération définitive de la part des objectifs d'insertion à réaliser sur cette période (selon un système de proratisation proposé par le facilitateur et validé avec le maître d'ouvrage)
- L'entreprise rencontre des difficultés particulières après le 11 mai 2020
  - Possible demande d'exonération définitive des objectifs d'insertion restant à réaliser au 17 mars pour les marchés dont l'échéance ferme intervient au plus tard le 10 juillet 2020
  - Pour les marchés se poursuivant au-delà du 10 juillet 2020, possible demande d'exonération partielle de la clause sociale au prorata de la période d'urgence sanitaire sur la durée globale du marché

## Situation 2 : Marchés suspendus en période de confinement ou dont le démarrage est reporté au sortir du confinement

*La réalisation de la clause sociale se réactive avec la reprise de l'activité mais en mode dégradé avec des règles de distanciation sociale et d'équipements obligatoires. L'organisation et l'intégration de personnel supplémentaire ou en insertion est plus compliquée. La plupart des marchés reprend néanmoins ses recrutements en insertion sur la base initiale.*

Dans le cas où l'entreprise ne rencontre pas de difficulté particulière au sortir du confinement

- Pour les marchés dont le démarrage a été reporté au sortir du confinement
  - La clause débute normalement avec ce nouveau marché
- Pour les marchés en cours avant l'état d'urgence et suspendus pendant le confinement
  - La clause sociale reprend après interruption avec un délai repoussé d'autant.  
Pas d'aménagement spécifique a priori

Dans le cas où l'entreprise rencontre des difficultés d'ordre économique, organisationnel ou de délai contraint au sortir du confinement

- Pour les marchés dont le démarrage a été reporté au sortir du confinement
  - Aménagement de la clause au cas par cas (voir modalités ci-après)
- Pour les marchés en cours avant l'état d'urgence et suspendus pendant le confinement
  - Aménagement de la clause au cas par cas en tenant compte des heures réalisées

-----

## ETUDE DES DEMANDES D'AMENAGEMENT D'ENTREPRISES EN DIFFICULTE D'EXECUTION DE LA CLAUSE

Formalités et règles immuables à toute demande d'aménagement ou exonération

A RETENIR

- L'entreprise devra s'adresser au maître d'ouvrage par l'intermédiaire du facilitateur, en rédigeant un courriel précisant les difficultés rencontrées et motivant sa demande en lien avec le marché concerné par la clause sociale.
- L'entreprise devra joindre une attestation sur l'honneur de non recrutement de personnel temporaire sur la période (depuis la reprise de l'activité) et tout autre document qu'elle jugera utile à sa demande.
- Seul le pouvoir adjudicateur est en mesure de décider de l'annulation, suspension, proratisation ou globalisation des heures d'insertion, en prenant en considération l'avis du facilitateur.
- Aucune systématisation d'aménagement ou exonération n'est appliquée ; chaque demande fait l'objet d'une analyse au cas par cas, dans le but de trouver des solutions adaptée, conciliant au mieux préservation de l'emploi dans les entreprises et insertion professionnelle des publics en difficulté.

## Modalités d'aménagement au cas par cas, mobilisables selon le degré de difficulté

- Pour les marchés se terminant au plus tard le 10 juillet (fin de l'état d'urgence sanitaire) : possibilité de demander l'exonération des heures d'insertion restantes en raison des conditions d'organisation contraignantes jusqu'à cette date.
- En fin de marché : demande de non application des pénalités pour les heures d'insertion programmées et non réalisées sur la période du 17 mars au 10 juillet 2020 pour les conditions évoquées ci-dessus
- Marché pluriannuel : possibilité de report des objectifs d'insertion sur les années postérieures
- L'entreprise a plusieurs marchés clausés avec le même maître d'ouvrage : possibilité de mutualisation avec une bascule des heures d'insertion sur les marchés ayant des délais plus longs
- Prise en compte des dépassements d'objectifs réalisés : l'entreprise a réalisé des heures supplémentaires sur des marchés précédents avec le même maître d'ouvrage, possibilité de demander la valorisation exceptionnelle de cet excédent réalisé sur l'année civile 2019.
- Prise en compte des heures réalisées pour le nettoyage et la désinfection (des locaux ou de la base vie sur un chantier par ex) non prévues initialement, dont le surcoût financier et de main d'œuvre est significatif, et réalisées par un public en insertion.
- Prise en compte des heures de chômage partiel ou arrêt maladie dus à la crise sanitaire (en complément des heures effectivement réalisées) exclusivement pour les entreprises qui ont pris des engagements forts dans le cadre de l'embauche directe, sur des contrats de longue durée (CDI, alternance, CDD de 6 mois et plus).

## Modalités pour les entreprises ayant des difficultés économiques spécifiques :

Pour les entreprises présentant des problématiques économiques pré existantes à la crise sanitaire ou aggravées par celle-ci, les conditions habituelles inscrites dans les articles réservés à la clause sociale dans les documents de marché s'appliquent, soit :

*« En cas de difficultés économiques ou techniques particulières, établies par un faisceau d'indices objectifs, l'entreprise attributaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.*

*En cas de difficultés qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à*

*l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la Direccte ou au juge.*

*En tout état de cause, le prestataire doit informer le maître d'ouvrage (par courrier recommandé avec AR), qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, Caen la mer Emploi et Compétences étudiera avec le prestataire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs. »*



# CALMEC

Caen la mer **Emploi & Compétences**



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020



Bât. CIDEME  
1 Place de l'Europe  
14200 HÉROUVILLE SAINT-CLAIR  
02 31 39 39 00  
[contact@calmec.fr](mailto:contact@calmec.fr)

[www.calmec.fr](http://www.calmec.fr)

